

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-149**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION EN
MATIÈRE DE DÉMARCHAGE A DOMICILE**

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L.2211-1 et L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code de la consommation, notamment en ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-9 et L.122-11 à L.122-15 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code pénal
- Vu le Code de l'environnement ;
- Considérant que l'activité de démarchage s'intensifie sur le territoire de la commune de Longperrier ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Longperrier au vu de précédents faits ;
- Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation, et de prévenir les ventes à la fausse qualité et les abus de confiance notamment ;

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de Longperrier est strictement interdit.

Article 2 : Tout affichage et/ou apposition d'éléments publicitaires à vocation commerciale sur la voie publique, à l'intérieur et sur les bâtiments ainsi que sur le mobilier urbain, notamment assimilés à du démarchage, sans préjudices des dispositions applicables en matière de réglementation et de législation relatives à l'affichage et à la publicité.

Article 3 : Le Secrétaire de Mairie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les personnes habilitées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Dammartin-en-Goële
Monsieur le chef de la police intercommunale

Il sera en outre publié et affiché.

Fait à LONGPERRIER, Le 31 août 2023
Le Maire,
M.MOUTON

